

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 JAN. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 6-2020 C/C

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
de la demande formulée par la commune de Marseille
concernant la réalisation de travaux de dragage
dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc à Marseille (13008)**

LE PRÉFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée du 4 octobre 2019 approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la commune de Marseille, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 janvier 2020, portant sur le projet de travaux de dragage à réaliser dans le bassin d'évolution du Roucas Blanc à Marseille (13008),

.../...

Vu l'accusé réception de la demande délivré le 20 janvier 2020,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré complet le 21 janvier 2020,

Vu l'avis du Pôle Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis le 21 janvier 2020,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 ainsi qu' à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que l'opération consiste à retrouver des tirants d'eau adaptés aux gabarits des bateaux qui fréquentent cette partie du bassin nautique,

Considérant que le volume concerné de sédiments à extraire est estimé à 2000 m³, et qu'ils sont, pour partie, contaminés par des métaux, hydrocarbures et oragno-étains dont les concentrations dépassent à certains endroits le niveau N2 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures conservatoires environnementales adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels de l'opération,

Considérant que les opérations ne seront menées qu'à la condition de la fermeture du bassin et de ses abords, et en dehors des périodes de pratique des activités nautiques (navigation, baignade...),

Considérant que la qualité des eaux de ressuyage sera contrôlée avant leur rejet,

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès en amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet,

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques et que, dans ce cadre, une analyse des incidences environnementales sera produite,

Considérant que l'opération sera régie par un arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que le projet de dragage, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et qu'il est compatible avec les objectifs du SDAGE,

Considérant dès lors que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Objet

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de dragage d'une partie du bassin d'évolution du Roucas Blanc situé sur la commune de Marseille (13008) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la commune de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT